

RÈGLEMENT (CE) N° 56/97 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	42,0
	204	53,4
	624	194,2
	999	96,5
0707 00 10	053	198,8
	624	130,5
	999	164,7
0709 10 10	220	192,2
	999	192,2
0709 90 71	052	129,0
	053	197,1
	204	146,3
	999	157,5
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	36,8
	204	48,0
	212	48,0
	220	35,1
	448	24,1
	600	67,3
	624	72,2
	999	47,4
0805 20 11	052	55,1
	204	68,4
	999	61,8
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	64,9
	464	89,9
	624	89,4
	999	81,4
	999	81,4
0805 30 20	052	78,7
	528	44,5
	600	82,1
	999	68,4
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	79,7
	060	46,3
	064	56,0
	400	87,8
	404	85,7
	720	78,1
	728	103,6
	999	76,7
	999	76,7
	999	76,7
0808 20 31	052	135,7
	064	76,7
	400	101,5
	624	73,5
	999	96,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».